



Arrêt

**n° 68 262 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Llaushë dans la commune de Skenderaj (Kosovo).

Votre grand-père aurait acheté un terrain à une autre famille de votre village (sans précision de date). En 1997, un conflit serait né entre votre famille et l'autre famille, G., au sujet de ce terrain, cette dernière voulant le récupérer. Votre père aurait été régulièrement provoqué par quatre membres de cette famille. A partir de 2005, votre père aurait porté plainte quatre fois à la police. Celle-ci serait allée parler à la famille adverse, mais les provocations auraient cependant persisté.

Au début de l'année 2006, vous auriez aperçu quatre membres de la famille G. sur vos terres prélevant du sable près de la rivière. Vous leur auriez demandé d'arrêter, mais ils vous auraient menacé et une bagarre s'en serait suivie. Votre père serait venu sur les lieux mais la bagarre aurait été terminée à son arrivée. Votre père aurait ensuite appelé la police. Les quatre membres de la famille G. ainsi que vous, auriez été emmenés au poste de police de Skenderaj où vous auriez été interrogés sur les faits. Dix jours plus tard, vous auriez tous comparu devant le tribunal. L'affaire aurait été clôturée, vos deux familles s'étant réconciliées lors du jugement.

La famille G. aurait cependant continué ses provocations à l'encontre de votre famille et de vous-même. Vous auriez été porter plainte trois fois à la police. Cette dernière aurait été une fois parler à la famille G. qui aurait nié les provocations. Par la suite, la police vous aurait dit qu'elle ne pouvait pas vous protéger partout et tout le temps. Suite à vos plaintes à la police, des coups de feu auraient été tirés de nuit sur votre domicile, vous soupçonneriez la famille G. d'en être l'auteur. Vous auriez chaque fois appelé la police qui ne serait venue que le matin constater les faits.

Vers la fin de l'année 2006, vous auriez quitté votre domicile pour vous cacher à Prishtinë et à Mitrovicë chez des membres de la famille. Le 30 mai 2008, vous auriez quitté le Kosovo et vous seriez arrivé en Belgique le 1er juin 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 juin 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, signalons tout d'abord que la seule crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à quelques personnes bien déterminées. Ainsi, vous dites avoir eu des problèmes uniquement avec 4 personnes de la famille G. (page 8 de votre audition du 12 janvier 2009 ; page 2 de votre audition du 17 août 2009) qui voudraient récupérer un terrain que leurs aïeux auraient vendu à votre père (page 9 de votre audition du 12 janvier 2009 ; page 4 de votre audition du 17 août 2009). Force est de relever que ces problèmes sont des problèmes interpersonnels qui relèvent uniquement du droit commun et ne sont donc pas de nature à me permettre de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies supra.

Relevons ensuite une dissemblance dans vos déclarations successives concernant les problèmes que vous déclarez avoir eus après la bagarre à l'origine de votre fuite d'une part et l'attitude de vos autorités d'autre part. Ainsi, lors de votre audition du 12 janvier 2009, vous avez affirmé avoir appelé la police après les coups de feu tirés sur votre domicile. La police aurait perquisitionné le domicile de la famille et aurait confisqué une arme. Un des membres de cette famille aurait d'ailleurs été incarcéré, pendant un mois, suite à ces tirs (p.13 des notes de votre audition). Lors de votre audition du 17 août 2009 par contre, vous avez soutenu que la police serait allée voir la famille G. après que des tirs aient été tirés sur votre domicile, mais celle-ci aurait nié toute implication. Dès lors, la police vous aurait simplement dit d'être prudent (p.7 des notes de votre audition).

De ce qui précède, un doute peut être émis quant aux problèmes subséquents à la bagarre que vous auriez eu avec les 4 membres de la famille G.. Il n'est partant pas permis de croire à vos déclarations et de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves selon la définition de la Protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, même à supposer les faits établis (quod non), en cas de problème avec des tiers, il vous est loisible de porter plainte auprès des autorités locales et/ou internationales présentes au Kosovo. Vous avez expliqué avoir fait appel plusieurs fois à la police. Celle-ci se serait rendue à plusieurs reprises dans la famille avec laquelle vous seriez en conflit, mais vous aurait également dit qu'elle ne pouvait pas assurer votre protection de manière constante. Il n'est dès lors pas permis de considérer que la police ait agi de manière inappropriée et ait refusé de vous apporter son aide.

Il ne ressort donc pas de vos déclarations que vous n'auriez pu bénéficier de la protection des autorités locales et/ou internationales présentes au Kosovo pour un des motifs prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et

jointes au dossier administratif que les autorités présentes au Kosovo – KP, EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars.

Enfin, signalons qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à ma disposition (copie jointe au dossier administratif), vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous avez été en possession d'une carte d'identité délivrée par la MINUK – Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (cfr copie dans le dossier et p.3 du rapport d'audition du 12 janvier 2009). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considérée comme un citoyen kosovar.

Quant aux documents que vous versez au dossier – une copie de votre carte d'identité, une décision du tribunal communal des contraventions de Skenderaj et une déclaration de témoins relative à vos problèmes – ils ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus et de remettre en cause la possibilité d'une protection au Kosovo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration et du contradictoire. Enfin, elle allègue l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

4. Pièces déposées par la partie défenderesse

En date du 8 septembre 2011, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil divers documents soit des communiqués de presse émanant d'Eulex Kosovo intitulés « Verdict : one year imprisonment for illegal ownership of weapons » daté du 22 juillet 2011, « verdict in war crimes case » daté du 22 juillet 2011, « Verdict on armed attack » daté du 15 juillet 2011, « Verdict on a murder case in Mitrovicë/Mitrovica » daté du 15 juillet 2011, « Verdict in corruption case » daté du 8 juillet 2011, « Terrorism case : 10 years imprisonment » daté du 30 juin 2011, « man jailed for killing pregnant women » daté du 14 juin 2011, « Two cousins convicted in murder case » daté du 2 juin 2011, « 8 convicted for corruption » daté du 23 mai 2011, « Eulex carries out arrest near Zubin Potok related to organised crime » daté du 17 mai 2011, « Arrest in organized crime investigation into trafficking in drugs » daté du 4 mai 2011, « Police Commander convicted » daté du 20 avril 2011, « Eulex statement regarding the developing situation in northern Kosovo » daté du 26 juillet 2011.

Un document intitulé « Commander KFOR : KFOR does not accept any violence » émanant de l'OTAN et daté du 25/26 juillet 2011 est également déposé.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de la partie défenderesse.

5. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation

6. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi. En termes de requête, la partie requérante ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'occurrence, la décision attaquée refuse en substance à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de la circonstance que les faits relatés par le requérant relèveraient du droit commun, que le récit du requérant est entaché d'une contradiction et que les autorités nationales sont intervenues à plusieurs reprises à la demande du requérant et sa famille, rien n'indiquant par conséquent qu'il ne pourrait plus requérir la protection de ses autorités nationales.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir en substance que la qualification des faits en faits de droit commun ne ressort pas de la compétence du Commissaire général. Elle ajoute que les faits qu'elle relate constituent une atteinte grave à l'honneur et peuvent s'assimiler à un cas de « vendetta » et que la partie défenderesse a donc fait une évaluation incorrecte du récit du requérant, en ne vérifiant pas si celui-ci pouvait s'apparenter à un tel cas. Elle conteste enfin la possibilité pour le requérant de s'établir ailleurs et insiste sur l'incapacité des autorités kosovares à protéger le requérant.

Indépendamment de la question de savoir si les faits relatés constituent un cas de vendetta et indépendamment de la question de l'accès à une protection de la part de ses autorités, le Conseil estime après analyse du dossier administratif, qu'il convient en premier lieu de se prononcer sur la question de la crédibilité du récit du requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil constate en effet, qu'une série d'imprécisions ou de contradictions s'ajoute à la contradiction relevée par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant, entachant par là sérieusement la crédibilité de son récit. Il ressort ainsi du dossier administratif, que le requérant déclare dans un premier temps au cours de l'audition du 12 janvier 2009, qu'il s'est battu le 1^{er} mars 2006 (dossier administratif,

pièce 7, rapport d'audition du 12 janvier 2009, p.9) alors qu'il déclare par la suite qu'il ne sait plus quel jour et situe la bagarre vers la fin février (p.11) pour finalement dire dans l'audition du 17 août 2009 qu'il ne connaît pas la date mais que c'était début 2006 (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 17 août 2009,p.5).

De même, en ce qui concerne le terrain litigieux, le requérant déclare que c'est son père qui a acheté les champs aux parents des quatre membres de la famille avec laquelle il s'est battu et ce, il y a vingt ou trente ans (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 12 janvier 2009, p.9-10), alors qu'il déclare par la suite que c'est son grand-père qui a acheté le terrain mais qu'il ne sait pas quand, précisant uniquement que c'était il y a longtemps (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 17 août 2009,p.4).

Le Conseil constate encore que le requérant se contredit quant à l'évènement à l'origine même de sa fuite, à savoir la bagarre intervenue entre les quatre membres de la famille voisine et lui. Ainsi, le requérant explique au cours de sa première audition que son père a aperçu quatre personnes prendre du sable sur son terrain, qu'il est sorti leur parler et qu'il aurait été menacé. Ces quatre personnes se seraient jetées sur le père du requérant pour le battre avec des pelles et c'est à ce moment-là que le requérant serait intervenu pour les frapper avec un tuyau métallique (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 12 janvier 2009, p.11) . Or, le requérant donne une toute autre version des faits lors son audition du 17 août 2009, expliquant qu'il était à la maison lorsqu'il a vu quatre personnes prélever du sable sur son terrain, qu'il est sorti lui-même leur demander d'arrêter, qu'il aurait été menacé puis qu'ils se seraient disputés et battus. Quant à l'intervention de son père, le requérant déclare clairement que celui-ci n'est pas intervenu, qu'il est resté dans la maison et n'est sorti qu'à la fin de la bagarre (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 17 août 2009, p.5), contredisant ainsi ses précédentes déclarations. Ce n'est que confronté à cette contradiction que le requérant déclare qu'on l'a peut-être mal compris la première fois (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 17 août 2009, p.12). Cette explication ne convainc nullement le Conseil, dans la mesure où le requérant a clairement donné deux versions différentes en ce qui concerne le déroulement de la bagarre.

Quant à la contradiction relevée par la partie défenderesse dans sa décision au sujet de l'attitude des autorités suite aux coups de feu tirés sur le domicile du requérant, le Conseil constate que celle-ci est établie et se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

Ainsi, ces contradictions et imprécisions relevées entre les déclarations successives du requérant à propos des évènements qui l'ont conduit à fuir le pays, à savoir le conflit foncier opposant les deux familles et la bagarre qui s'en est suivie, sont déterminantes dans la mesure où elles portent sur des éléments essentiels de son récit. Elles suffisent en outre, à elles seules, du fait de leur nature et de leur importance à jeter le discrédit sur l'ensemble du récit du requérant. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucune explication concernant lesdites contradictions.

En ce qui concerne les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, la carte d'identité établit l'identité du requérant, élément qui n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente demande. Quant à la décision du tribunal des contraventions de Skenderaj, le Conseil constate qu'elle porte sur l'infraction de « transgression de l'ordre public » en raison de la bagarre intervenue entre le requérant et son père qui auraient attaqué physiquement les quatre membres de la famille voisine. Il ressort de ce constat que le document présenté par le requérant apporte une nouvelle contradiction à son récit mentionnant ainsi non seulement l'intervention du père dans la bagarre mais ajoutant encore que c'est le requérant qui était à l'origine de celle-ci, entraînant à son encontre une condamnation pour ladite infraction. Quant à la déclaration des témoins, outre le fait que celle-ci ne fait que confirmer l'existence d'un conflit opposant les deux familles, le Conseil constate qu'elle situe l'attaque du requérant par la famille voisine en janvier 2008, soit deux ans après la date de la bagarre relatée par le requérant. Partant, ces documents renforcent le manque de crédibilité du récit du requérant et ne permettent pas d'établir dans le chef de celui-ci une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Kosovo puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET